

CAHIER DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES SYSTÈMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUES À EAU

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales régissent les rapports entre L'ENTREPRENEUR et ses clients. L'acceptation par le CLIENT d'une OFFRE émise par L'ENTREPRENEUR entraîne son adhésion aux présentes conditions et sa renonciation à toutes conditions générales stipulées sur ses bons, lettres de commande ou tout autre document. Cette acceptation résulte de la signature d'une commande ou de toute manifestation d'accord de volonté et en tout état de cause du commencement d'exécution du contrat.

2. DÉFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

Le CLIENT ou son représentant mandaté, ci-après dénommé « CLIENT », est celui qui contracte avec l'ENTREPRENEUR et le rémunère. Tout changement de la personnalité juridique du CLIENT tel que défini ci-dessus doit être obligatoirement notifié à l'ENTREPRENEUR, lequel pourra renégocier les clauses du présent contrat.

3. OFFRE

Sauf stipulation contraire, le délai de validité de l'offre est de deux mois à compter de la date de son établissement. L'ENTREPRENEUR conserve la propriété intellectuelle exclusive de ses études, ainsi que des plans, dessins et schémas fournis. Tous les documents de l'ENTREPRENEUR ne peuvent être ni utilisés, ni communiqués, même partiellement, sans son autorisation écrite ; ils doivent lui être retournés lorsque l'affaire ne lui est pas confiée.

Les offres remises sont établies en fonction des matériels fabriqués à l'époque de l'établissement des offres. Si par suite de changements ou modifications apportés à ces matériels, ceux-ci ne pouvaient être fournis, il serait procédé à l'établissement d'un avenant modificatif tenant compte des nouvelles fabrications, les prix les concernant étant rectifiés en conséquence.

4. LIMITES DES TRAVAUX, FOURNITURES ET PRESTATIONS

L'offre énumère les plans et documents retenus pour l'étude et la réalisation de l'installation et intègre les règles édictées par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) et/ou de tout organisme indiqué dans l'offre.

Le prix est déterminé sous réserve qu'à la date prévue pour l'exécution des travaux, la construction, l'aménagement et l'utilisation des bâtiments et locaux n'aient pas subi de modification par rapport aux éléments ayant servi de base à l'étude et rappelés dans l'offre.

L'offre précise les travaux, fournitures et prestations, non compris dans le prix et restant à la charge du CLIENT.

5. DÉLAIS

Les travaux ne peuvent commencer et les délais prévus à l'offre ne peuvent courir qu'après :

- signature du contrat
- versement de l'acompte prévu contractuellement
- mise à disposition par le client :
- des accès, emplacements, locaux, fournitures et prestations nécessaires aux travaux tels que prévus au contrat, et ceci jusqu'aux essais inclusivement,
- des bâtiments dans un état permettant d'exécuter les travaux dans les délais prévus et les conditions d'hygiène et de sécurité requises notamment excluant toute présence d'amiante ou plus généralement tous matériaux dangereux.

Ces conditions sont cumulatives.

L'ENTREPRENEUR est dégagé de ses engagements relatifs aux délais d'exécution par tout motif qui ne lui est pas imputable et, en particulier :

- a) Dans le cas où le calendrier d'exécution des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ;
- b) Dans le cas où il a été retardé par les autres corps d'état, ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires ;
- c) En cas de retard de paiement d'un terme prévu au contrat, le délai d'exécution se trouvant dans ce cas prorogé de plein droit, d'une durée égale au retard.
- d) En cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre, grève de l'établissement ou de ses fournisseurs, lock-out, empêchement de transport, intempéries, incendie, vol ou destruction de tout ou partie du matériel etc...

Les pénalités de retard éventuellement prévues au contrat ne sont applicables qu'après l'envoi par le CLIENT d'une mise en demeure visant expressément l'application desdites pénalités, restée infructueuse pendant plus de 8 jours.

Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées à compter de la date d'envoi de la mise en demeure.

Ces pénalités de retard sont plafonnées à 5 % du montant HT du marché et sont libératoires.

A l'inverse, s'il est constaté une avance sur les délais d'exécution, une prime d'avance, au taux des pénalités de retard stipulées dans le contrat, est attribuée à l'ENTREPRENEUR sans qu'il soit tenu de la demander.

6. MODIFICATIONS

Après l'entrée en vigueur du contrat, toute modification du système d'extinction automatique non prévue initialement, devra donner lieu à un ordre de service et les travaux correspondants ne pourront être entrepris sans l'accord préalable et écrit du CLIENT sur leur consistance et leur prix.

Tous frais supplémentaires causés par des modifications apportées aux règles d'assurances, aux textes légaux et aux normes officielles, ou bien résultant d'exigences particulières du CLIENT sont à la charge de ce dernier.

Tout attachement ou ordre de service sur le chantier devra être signé par le CLIENT et L'ENTREPRENEUR.

7. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Lors de la mise en service opérationnelle du système d'extinction confié à l'ENTREPRENEUR et quel que soit l'état de finition des autres corps d'état, il sera procédé à sa réception par le CLIENT.

L'ENTREPRENEUR aura préalablement proposé au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception une date de réception.

La réception fait l'objet d'un procès-verbal signé par le CLIENT et PRESTATAIRE.

A l'issue de cette réception, le Dossier des Ouvrages Exécutés - DOE sera remis au CLIENT.

Des réceptions partielles, peuvent avoir lieu si L'ENTREPRENEUR et/ou le CLIENT en font la demande. Chacune de ces réceptions partielles donne droit au paiement correspondant et fixe le départ du délai de garantie des ouvrages réceptionnés, au même titre qu'une réception totale.

Faute pour le CLIENT, de procéder à la visite de réception dans les vingt jours de la demande faite par l'ENTREPRENEUR, l'installation est réputée reçue de plein droit et sans réserve.

L'utilisation par le CLIENT de l'installation vaudra réception tacite et sans réserve.

Si le système d'extinction est soumis à certification et que les organismes mandatés par les sociétés d'assurances n'ont pas procédé à leur contrôle préalable à la réception, ce contrôle fera l'objet d'une réserve inscrite au procès-verbal de réception.

D'une façon générale, les mises en conformité prescrites par les organismes de contrôle incombant soit à L'ENTREPRENEUR, soit au CLIENT devront être réalisées par chacun dans les délais impartis par lesdits organismes et à leurs frais respectifs.

8. GARANTIES

La date de réception est le point de départ des responsabilités et garanties instituées par les articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Ces garanties ne s'étendent ni à l'usure normale des pièces, ni aux détériorations ou accidents provenant de négligences, défaut de surveillance ou entretien ou d'adaptation à l'évolution des risques, ou d'utilisation défectueuse des appareils.

Il est rappelé que la destination d'un système d'extinction automatique est de déceler un foyer d'incendie, de donner une alarme et de l'éteindre à ses débuts ou au moins de le contenir de sorte que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les sapeurs pompiers.

9. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT – RETARDS

a) Prix

Sauf stipulation contraire, les prix figurant dans les offres, ou les confirmations de commandes sont réputés établis sur les bases économiques du mois précédant la date de remise des offres, pour des travaux effectués en une seule vacation et pendant les heures normales de travail. Ils sont révisibles suivant la formule mentionnée à l'offre, celle-ci étant applicable suivant une périodicité mensuelle.

Les prix sont par ailleurs actualisables suivant la même formule, mais sans partie fixe, ni marge de neutralisation éventuelle, et cela à la date de commencement des travaux fixée par chacun des ordres de service, lorsque cette date est postérieure de plus de deux mois à celle de l'établissement des devis.

Si le cours des travaux vient à être interrompu pendant plus de trente jours, par suite de circonstances non imputables à l'ENTREPRENEUR, les prix seront actualisés à la date de reprise des travaux, sans préjudice de l'indemnisation prévue ci-après.

b) Conditions de paiement

Sauf stipulations contraires, les travaux sont payables de la manière suivante :

- 30 % à la commande,
- 65 % sur présentation des situations mensuelles d'études d'approvisionnement et de travaux,
- 5 % à la réception du système d'extinction contre remise de la caution fournie au titre de l'article 1 de la loi du 16 juillet 1971 relative à la retenue de garantie.

Les situations sont payables mensuellement par chèques, net et sans escompte, au plus tard trente jours après leur réception.

A la fin des travaux, L'ENTREPRENEUR remet au CLIENT un mémoire définitif des sommes qu'il estime lui être dues en application du marché.

Le CLIENT dispose de 30 jours pour faire connaître par écrit sa position. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte de L'ENTREPRENEUR.

c) Garantie de paiement

Le CLIENT garantira à l'ENTREPRENEUR le paiement des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 1799-1 du Code Civil.

d) Retards de paiement et non paiement

Conformément à l'article L 441-6 du code du commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux d'intérêt de ces pénalités de retard est de 3 fois le taux d'intérêt légal.

En cas de non-paiement dans les délais de l'une des échéances telles que prévues au b), il en résulte l'exigibilité immédiate, de plein droit, de toute somme due. L'ENTREPRENEUR peut, après en avoir avisé le CLIENT, par une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en

demeure, restée infructueuse pendant plus de 8 jours, suspendre tout ou partie des travaux ou procéder au repliement de chantier, jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Cette suspension sera considérée comme imputable au CLIENT avec ses conséquences, tant en matière de prolongation du délai contractuel que sur le plan financier. Par ailleurs, cette suspension entraînera un transfert des risques au CLIENT.

Dans ce cas, L'ENTREPRENEUR se réserve également le droit de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 10.2 ci-après.

a) Retards et interruptions de chantier

Les retards et interruptions des travaux, non prévus dans le planning contractuel d'exécution des travaux, à la demande du CLIENT ou pour toutes autres causes indépendantes de la volonté de L'ENTREPRENEUR, ouvriront droit à une indemnité au profit de ce dernier.

10. RÉSILIATION – INDEMNITÉS

10.1. Résiliation aux torts de l'une quelconque des parties :

En cas de manquement d'une partie à l'une quelconque de ses obligations, dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article 10.2, l'autre partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai de 30 jours, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé, la partie qui l'a notifié pourra, de plein droit, résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

10.2. Résiliation aux torts du CLIENT :

La résiliation du contrat a lieu de plein droit à l'initiative de L'ENTREPRENEUR, dans les cas suivants :

- lorsqu'il est constaté un retard dans les travaux de plus de trente jours, fractionné ou continu, non imputable à lui-même, par suite d'ajournement, de suspension, notamment lorsqu'elle est consécutive au non paiement d'une situation, d'absence d'ordre de service, de la défaillance d'autres corps d'état, etc. La reprise éventuelle des travaux fera l'objet d'une nouvelle offre.
- la cessation définitive des travaux, décidée par le CLIENT,
- un retard dans les paiements et ce, sans préjudice du règlement immédiat des travaux déjà exécutés, et du versement par le CLIENT des pénalités pour retard de paiement.

Lorsque l'arrêt définitif des travaux n'est pas imputable à L'ENTREPRENEUR, celui-ci a droit en outre à une indemnisation du préjudice subi, direct et indirect.

11. FORCE MAJEURE OU CAS FORTUIT

La partie qui allègue le cas de force majeure ou l'évènement fortuit en avise immédiatement l'autre par télécopie ou courrier électronique, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, en produisant les justificatifs utiles.

En cas de force majeure ou d'évènement fortuit, le contrat est suspendu pendant toute sa durée. Toutefois, s'il se poursuit pendant plus d'un mois, chaque partie pourra par une lettre recommandée avec accusé de réception résilier de plein droit le contrat à effet de la date de réception de ladite lettre, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie.

12. CONSTATATION DE L'ÉTAT DES TRAVAUX

Dans tous les cas de résiliation en application des articles 10.1 et 10.2 et 11 ci-dessus, il est établi un constat contradictoire des travaux exécutés à la date de la résiliation. Leur règlement est effectué sur la base de cet état, sans préjudice des indemnités éventuellement dues.

13. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- a) En vertu de l'article 2367 du code civil et suivants, le vendeur conserve la propriété du matériel livré jusqu'au paiement effectif et intégral du prix, des frais accessoires et des taxes.
- b) A compter de la réception totale ou partielle du système, le CLIENT assume la responsabilité des dommages que les biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

14. CONTESTATIONS

En l'absence d'un règlement amiable, toutes les contestations pouvant naître du présent contrat seront de la compétence exclusive des tribunaux du siège social de L'ENTREPRENEUR.